

PUBLICS	FINANCEURS	CADRE DU FINANCEMENT
Salarié/es secteur privé en CDD, CDI, intérimaires, en chômage partiel (page 10)	Employeur et/ou OPCA OPCA ou OPACIF OPACIF	Plan de formation CPF (Compte personnel de formation) Congé VAE
Agents publics titulaires ou non titulaires	État / Collectivités territoriales Établissements publics hospitaliers	Plan de formation Congé VAE CPF
Non-salarié/es Professions libérales, exploitants agricoles, artisans, commerçants, travailleurs indépendants	FAF non salariés organismes collecteurs des cotisations formation (AGEFICE, FIF-PL, VIVEA)	Se renseigner auprès de l'organisme concerné
Demandeur/euses d'emploi (page 10 et 12)	Conseil régional Nouvelle-Aquitaine Assurance chômage Pôle emploi (fonds paritaires) OPACIF	Organismes habilités AIF (Aide individuelle à la formation) CPF (Compte personnel de formation) Congé VAE - CDD
Bénévoles Personnes en congé parental	Conseil régional Nouvelle-Aquitaine OPCA ou OPACIF et /ou Pôle emploi	Organismes habilités CEC (Compte engagement citoyen) CPF

- **Contactez un PRC** pour vous aider dans la recherche de financements adaptés à votre situation (page 24).

► Quel que soit votre statut

Le compte personnel de formation (CPF)

Il s'agit d'un droit ouvert à toute personne active de 16 ans et plus jusqu'à la retraite indépendamment de son statut. Que vous soyez salarié/e ou demandeur/euse d'emploi, vous pouvez utiliser, sous conditions, les heures créditées sur votre compte pour financer l'accompagnement de votre démarche de VAE et, le cas échéant, les compléments de formation en cas de validation partielle.

Si vous êtes salarié/e et si le nombre d'heures mobilisables est insuffisant, vous pouvez bénéficier, sous certaines conditions, de financements complémentaires (voir page 11).

Si vous êtes demandeur/euse d'emploi et si vous disposez du nombre d'heures suffisant sur votre CPF votre projet de VAE peut être validé au titre du projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE). Si le nombre d'heures est insuffisant, Pôle emploi peut accorder des abondements d'heures ou faire appel à des financements complémentaires disponibles (voir page 12).

ATTENTION

Sur le site du CPF, le **code 200** "Accompagnement à la VAE" permet de financer les actions d'accompagnement ainsi que le passage en jury. Pour cela, il faut que le passage en jury soit exprimé en heures (par exemple, passage en jury : 2 heures).

En cas de validation partielle, la formation complémentaire, pour obtenir le diplôme/ titre ou certificat, pourra être financée dans le cadre du CPF à condition que le diplôme/titre ou certificat visé soit présent dans la liste des formations éligibles.

Pour en savoir plus www.moncompteformation.gouv.fr

Le compte engagement citoyen (CEC)

Si vous exercez ou avez exercé des activités bénévoles ou de volontariat, le CEC permet d'acquérir, à ce titre, des heures de formation inscrites sur votre compte personnel de formation, à raison de 20 heures par an et par nature d'activité, dans la limite d'un plafond de 60 heures.

Pour consulter vos droits à la formation au titre du CPF et du CEC et bénéficier gratuitement de services personnalisés pour construire votre parcours professionnel :

► www.moncompteactivite.gouv.fr



► Vous êtes salarié/e du secteur privé

Le congé pour VAE

Aucune condition d'ancienneté n'est requise pour accéder au congé VAE.

Si vous êtes **salarié/e en CDI**, vous pouvez solliciter votre employeur pour obtenir une autorisation d'absence de **24 heures maximum**, consécutives ou non permettant de :

- être accompagné/e dans la procédure de préparation de la validation de vos acquis,
- participer aux épreuves de validation - entretien avec un jury et/ou mise en situation.

Le congé VAE peut, si vous le souhaitez, se dérouler hors temps de travail sans autorisation d'absence de l'employeur.

Dans les deux cas, vous pouvez demander la prise en charge financière à l'OPACIF* dont relève votre entreprise (s'informer auprès de votre employeur ou des représentants des salariés).

Si vous êtes **salarié/e en CDD** vous pouvez demander un congé VAE **dans les 12 mois** qui suivent la fin du dernier CDD (voir page 10).

Certains accords d'entreprise ou de branche prévoient pour certaines catégories de salariés une durée supérieure à 24h.

*Organisme paritaire collecteur agréé pour le Congé Individuel de Formation.

Le plan de formation de l'entreprise

Votre employeur peut décider de financer tout ou partie du coût de la VAE dans le plan de formation. Vous pouvez compléter une prise en charge partielle en mobilisant vos heures CPF. Selon les cas, il pourra solliciter une prise en charge de ses dépenses auprès de son OPCA.

*Organisme paritaire gérant les fonds de la formation

► Vous êtes agent de la fonction publique

Vous avez accès au **congé pour VAE**. Les modalités de mise en œuvre de ce droit sont différentes selon les 3 fonctions publiques.

Pour en savoir plus :

- Fonction publique d'État ► www.fonction-publique.gouv.fr
- Fonction publique territoriale ► www.cnfpt.fr
- Fonction publique hospitalière ► www.anfh.fr

Depuis janvier 2017, les agents de la fonction publique titulaires ou non titulaires bénéficient du compte personnel d'activité incluant le **compte personnel de formation** - CPF.

Pour financer votre VAE vous pouvez utiliser les heures créditées sur ce compte.

Votre Compte personnel de formation (CPF) sera consultable courant 2018.

- www.moncompteactivite.gouv.fr

► Vous êtes demandeur/euse d'emploi

Le dispositif d'accompagnement à la VAE en Nouvelle-Aquitaine

Si vous êtes demandeur/euse d'emploi, indemnisé/e ou non par Pôle emploi, ou en congé parental ou bénévole vous pouvez bénéficier d'un dispositif d'accompagnement financé par le Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine pour certaines certifications.

La Région Nouvelle-Aquitaine finance des prestations d'accompagnement réalisées par des organismes habilités pour apporter une aide méthodologique à l'élaboration du dossier de validation, une préparation à l'entretien avec le jury et un entretien post jury.

 **Appelez le n° unique 05 57 57 55 66 pour contacter un Point régional conseil - PRC ou connaître les certifications concernées et les organismes habilités sur votre département.**

L'aide individuelle à la formation - AIF de Pôle emploi

Pour les certifications qui n'entrent pas dans le dispositif du Conseil régional et pour lesquels la recevabilité de la demande de VAE a été accordée, il est possible de mobiliser l'AIF, pour la prise en charge des **frais pédagogiques uniquement**. Il est nécessaire au préalable d'avoir effectué une démarche auprès d'un Point régional conseil. Le nombre d'heures d'accompagnement ne peut pas dépasser 20 heures. Le montant maximum de prise en charge au titre de l'AIF est de 1500 euros (+ éventuellement CPF).

L'aide à la VAE de Pôle emploi

Pôle emploi peut prendre en charge les **frais annexes** liés à un accompagnement à la VAE pour un montant maximum de 640 euros (droits d'inscription auprès de l'organisme certificateur, actions de validation, frais de déplacement liés aux prestations d'accompagnement ou aux actions de validation).

Le congé VAE pour les demandeurs d'emploi

Les anciens titulaires d'un CDD peuvent demander la prise en charge de leur démarche de VAE auprès de l'OPACIF* dont dépend l'entreprise signataire du contrat dans les 12 mois qui suivent la fin du dernier CDD (page 11).

Pour en savoir plus sur le CIF - CDD

► www.travail-emploi.gouv.fr

* Organisme paritaire collecteur agréé pour le congé individuel de formation (CIF)